Département
MEURTHE & MOSELLE
Arrondissement
TOUL
Canton

TOUL NORD

Écrouves, le 5 avril 2023

Messieurs, Mesdames les Conseillers(ères) Municipaux(ales) 54200 ECROUVES

#### Nombre de Conseillers

- . en exercice = 27
- . présents =
- . 15 de la DCM  $N^{\circ}$  09/2023 à la DCM  $N^{\circ}$  10/2023
- . 14 à la DCM  $N^{\circ}$  11/2023
- . 15 à la DCM  $N^{\circ}$  12/2023
- . 16 de la DCM  $N^{\circ}$  13/2023 à la DCM  $N^{\circ}$  24/2023
- . <u>votants</u> =
- . 22 de la DCM N° 09/2023 à la DCM N° 10/2023
- . 21 à la DCM  $N^{\circ}$  11/2023
- . 22 à la DCM N° 12/2023
- . 23 de la DCM  $N^{\circ}$  13/2023 à la DCM  $N^{\circ}$  15/2023
- . 21 à la DCM N° 16/2023
- . 20 à la DCM N° 17/2023
- . 22 à la DCM  $N^{\circ}$  18/2023
- . 20 à la DCM  $N^{\circ}$  19/2023
- . 23 de la DCM N° 20/2023 à la DCM N° 24/2023

Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 6 avril 2023 que la convocation du Conseil avait été faite le 23 mars 2023

Le Maire,

Pour le Maire L'Adjoint Délégué M. Christophe MAURY

#### COMMUNE d'ECROUVES

.....

# EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL 31 MARS 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le trente et un mars, se sont réunis les membres du conseil municipal en Mairie, salle du conseil municipal à Écrouves, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger SILLAIRE, Maire

Étaient présents: M. MAURY, Mme RADER, M. KNAPEK, Mme GUILLAUMÉ, M. HEYMELOT, Mme AGRIMONTI, M. TRUSCH, M. VALLON, Mme BONNEFOY (à partir du point N°13/2023), Mme PAYET Corinne, M. BERTIN, Mme PAYET Virginie, Mme DALANZY, M. DOMINIAK, Mme CAVALIER

<u>Étaient excusés</u>: M. MANDRON ayant donné procuration à M. MAURY, Mme KLINTZ à Mme RADER, M. CORVINA à M. HEYMELOT, Mme NAUDIN à M. KNAPEK, Mme LEGRIS à Mme AGRIMONTI, Mme RAVON à Mme GUILLAUMÉ, Mme NICOLAY à M. DOMINIAK

 $\underline{\acute{E}taient\ absents}$ : M. MELIN, Mme BONNEFOY (du point N°09/2023 au point N°12/2023), M. GEILLER, M. VOGT, Mme ORY

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, à élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. TRUSCH, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à la majorité (2 contre : M. DOMINIAK, Mme CAVALIER)

#### N° 09/2023

....

OBJET: APPROBATION du COMPTE de GESTION 2022

#### Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article 1612-12 et 2121-31 du Code Général des Collectivités Locales, l'approbation du compte de gestion de la commune conforme au compte administratif et établi par le Trésorier Principal, se fera au cours de la séance du conseil municipal du 31 mars 2023.

Le compte de gestion dans son intégralité est consultable en Mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte de gestion de la commune conforme au compte administratif et établi par le Trésorier Principal.

#### N° 10/2023

....

# OBJET : DESIGNATION du PRESIDENT de l'ASSEMBLÉE pour le VOTE du COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-14, 2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu l'arrêt en Conseil d'Etat du 22 mars 1996 « commune de Puymirol »

Vu l'arrêt en Conseil d'Etat du 28 juillet 1999 « commune de Cugneaux »

Afin de respecter les règles de forme, conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du CGCT, la présidence de l'assemblée pendant le vote des comptes administratifs, et avant que ne s'engagent les débats, doit être distincte de la présidence en exercice.

En effet, « le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Ainsi, lors du vote du compte administratif, le Maire Roger SILLAIRE doit quitter la salle et être remplacé par un président spécialement élu à cet effet, et ce, alors même que le Maire a pu assister à la discussion.

En conséquence, le Maire invite le Conseil Municipal à :

**DESIGNER** Monsieur Christophe MAURY, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, Président du Conseil Municipal, pour l'adoption du compte administratif 2022 de la ville d'Ecrouves.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° 11/2023

....

OBJET: APPROBATION du COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, 2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Christophe MAURY, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que le Maire, Roger SILLAIRE, s'est retiré pour laisser la présidence à Christophe MAURY, adjoint au Maire, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,

En conséquence, le Président invite le Conseil Municipal à :

- adopter le compte administratif principal 2022 de la ville d'Ecrouves et l'arrête comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 VILLE		DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES  OU EXCEDENTS	SOLDE
Compte administra	tif principal			
Section de fonctionnement	Opérations de l'exercice 2022	2 595 850.23 €	3 023 643.30 €	427 793.07 €
	Résultats reportés 2021			1 884 831.11 €
	Résultat à affecter			2 312 624.18 €
Section d'investissement	Opérations de l'exercice 2022	635 420.08 €	866 256.78 €	230 836.70€
	Résultats reportés 2021			- 191 834.57 €
	Solde global d'exécution			39 002.13 €
Reste à réaliser au 31/12/2022	Investissement	309 512.51 €	291 814.00 €	- 17 698.51€
Résultats cumulés				2 333 927.80 €

Délibération adoptée à l'unanimité (3 abstentions : M. DOMINIAK, Mme CAVALIER, Mme NICOLAY)

M. SILLAIRE ne prenant pas part au vote

#### N° 12/2023

....

OBJET : AFFECTATION des RESULTATS 2022 au BUDGET PRINCIPAL de la COMMUNE

#### Monsieur le Maire rappelle que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif 2022 approuvé au cours de cette même séance,

Statuant sur l'affectation des résultats d'exploitation de ces derniers exercices clos au 31/12/2022,

Considérant que le compte administratif présente un excédent d'exploitation,

En conséquence, les résultats d'exploitation peuvent être affectés comme suit :

#### BUDGET PRINCIPAL:

Virement à la section d'investissement prévu au BP 2022	562 815.54 €
Résultats d'investissement reporté (art 001)	39 002.13 €
Solde sur les restes à réaliser au 31/12/2022	- 17 698.51 €
Affectation - Excédent capitalisé (art 1068)	
Excédent de fonctionnement reporté (art 002)	2 312 624.18 €

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour valider les affectations des résultats d'exploitation du budget, telles que présentées ci-dessus.

#### Délibération adoptée à l'unanimité

N° 13/2023

··· •

OBJET : FONGIBILITÉ des CRÉDITS 2023

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, remplaçant l'instruction M14 à compter de l'exercice 2023, les chapitres de dépenses imprévues ont été supprimés et remplacés par un dispositif de fongibilité soumis à autorisation préalable du conseil municipal.

Suite à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la ville d'Ecrouves est amenée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Tel que rappelé dans le cadre du règlement budgétaire et financier de la commune, la nomenclature M57 donne la possibilité au Maire, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % les dépenses réelles de chacune des sections.

Dans cette hypothèse, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits ainsi opérés lors de sa plus proche séance.

Cette fongibilité des crédits se substitue aux chapitres de dépenses imprévues (020 ou 022) qui existaient dans l'instruction budgétaire et comptable M14.

Afin de maintenir réactivité et souplesse budgétaire, il est proposé de mettre en œuvre cette disposition permettant d'ajuster la répartition des crédits par chapitre (hors 012), sans modifier le montant global des sections, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune adopté par délibération  $N^{\circ}$  53-2022 du 13 décembre 2022,

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à :

 Autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacun des sections (fonctionnement et investissement, montants déterminés à l'occasion du budget) et à signer tout document s'y rapportant

Délibération adoptée à l'unanimité

(2 abstentions: M. DOMINIAK, Mme NICOLAY)

#### N° 14/2023

••••

**OBJET**: BUGET PRIMITIF 2023

#### Monsieur le Maire rappelle que :

Conformément à l'article 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote du Budget Primitif de la commune, se fera au cours de la séance du 31 Mars 2023.

Vu le Code des général des collectivités territoriales,

Vu les instructions comptables et budgétaires M 57

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 mars 2023 relative aux orientations budgétaires pour 2023,

Attendu qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif principal pour l'année 2023, Le Conseil Municipal est invité à : ARRETER le budget primitif de la ville d'Ecrouves pour l'exercice 2023 comme suit :

## **Budget principal 2023**

#### Section de fonctionnement

Dépenses	
Et virement à la section	3 454 626.84 €
d'investissement de	
278 158.84 €	
Recettes	
Dont excédent 2022	5 257 954.18 €
reporté de	
2 312 624.18 €	

#### Section d'investissement

Dépenses	
Dont dépenses restant à	
réaliser au 31/12/2022 de	915 399.97 €
309 512.51 €	
Recettes	
Dont recettes restant à	
réaliser au 31/12/2022 de	915 399.97 €
291 814 €, excédent 2022	
reporté de 39 002.13 € et	
virement de la section de	
fonctionnement de	
278 158.84 €	

Délibération adoptée à la majorité (2 contre : M. DOMINIAK, Mme NICOLAY)

N° 15/2023

....

<u>OBJET</u>: VOTE des TAUX d'IMPOSITION 2023

#### Monsieur le Maire expose,

Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts, les communes font connaître chaque année aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, leurs décisions relatives aux taux des impôts directs locaux.

Le Maire rappelle les taux de la fiscalité de 2022 appliqués en vertu de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, qui disposaient que les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) étaient fusionnées et affectées aux communes à compter de 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales, soit pour :

- La Taxe foncière bâtie : 30,34 %

- La Taxe foncière non bâtie : 14,58 %

Par ailleurs, la loi de finances pour 2020, prévoyait la compensation intégrale à compter de 2021, des effets, pour les communes, de la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux à usage d'habitation principale par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Cette compensation est garantie par le mécanisme dit « du coefficient correcteur ».

Pour 2023, ce coefficient correcteur est fixé à 1.068323

Pour autant, pour cette même année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté conformément aux règles de liens entre les taux fixées par l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à :

- FIXER les taux des taxes fiscales de l'année 2023 comme suit :
  - ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30.34 %
  - ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 14.58 %
  - ✓ Taxe d'habitation: 12.71%
- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles

Délibération adoptée à la majorité (1 contre : M. DOMINIAK)

N° 16/2023

...

OBJET: ATTRIBUTION des SUBVENTIONS aux ASSOCIATIONS ANNÉE 2023

Monsieur le Maire expose :

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle des associations par la commune,

Il est proposé d'attribuer aux associations les subventions 2023, comme suit :

### **DEMANDES SUBVENTIONS 2023**

ASSOCIATIONS	ATTRIBUTION 2023
ACCA ECROUVES	250
Amicale du Centre de Détention	300
FOOT	8 300
ART'MONIE	400
Assoc. SOUS OFFICIERS RESERVE	100
BADMINTON	350
BALLON OXYGENE	400
BIBLIOTHEQUE ASSOCIATIVE	500
BRI GYM ANIM	400
CLUB TEMPS LIBRE	600
CLUB MUSCULATION	500
COUNTRY BOOT'S	400
ECROUVES PETANQUE LOISIRS	400
FIGHTING SPIRIT KARATE	400
INITIATION 3 PTITS PAS	400
LYRE TOULOISE	200
LA MADELEINE	1 150
Les ANCIENS et ENFANTS d'ETHIOPIE	300
ALLIANCE JUDO du TOULOIS	400
RADIO DECLIC	300
TENNIS CLUB	1 500
TENNIS de TABLE	500
TWIRLING CLUB	700
	18 750
	L

ASSOCIATIONS CARITATIVES	ATTRIBUTION 2023
ACTIE SERVICE	550
ADMR	200
AEIM	300
AMF TELETHON	200
AIDES DELEGATION 54	200
ARCHE TOULOISE	400
ARE	800
BANQUE ALIMENTAIRE	100
CLUB ANIMATION RION	150
CROIX ROUGE	500
MEMOIRE des DEPORTES	100
RESTO du CŒUR	500
SECOURS CATHOLIQUE	400
SECOURS POPULAIRE	500
	4 900

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- AUTORISER les montants de subventions proposés
- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- PRECISER que les crédits figurent au budget de référence

Délibération adoptée à l'unanimité

(M. DOMINIAK, Mme NICOLAY ne participant pas au vote).

#### N° 17/2023

....

OBJET: ATTRIBUTION de la SUBVENTION 2023 à l'AMICALE des DONNEURS de SANG

Monsieur le Maire expose,

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T., Et conformément à l'article L.1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

AMICALE des DONNEURS de SANG d'un montant de 200 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- attribuer une subvention d'un montant de 200 € à l'AMICALE des DONNEURS de SANG
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- préciser que les crédits figurent au budget de référence

Délibération adoptée à l'unanimité

M. SILLAIRE et Mme GUILLAUMÉ ne prenant pas part au vote

#### N° 18/2023

··· ·

OBJET: SUBVENTION à l'ASSOCIATION ANIM'JUSTICE 2023

Monsieur le Maire expose,

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T.,

Et conformément à l'article L.1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

ASSOCIATION ANIM' JUSTICE

d'un montant de 500 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'ASSOCIATION ANIM' JUSTICE
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- préciser que les crédits figurent au budget de référence

#### Délibération adoptée à l'unanimité

#### SAUF Mme RADER au nom de la PROCURATION qu'elle détient, pour Mme KLINTZ

#### N° 19/2023

··· •

OBJET: ATTRIBUTION de la SUBVENTION 2023 au CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Monsieur le Maire expose que la ville accorde chaque année une subvention au C.C.A.S. pour lui permettre de mener à bien ses actions.

Le C.C.A.S. est un établissement public communal compétent en matière d'aide sociale et d'action sociale.

En 2022, les dépenses de fonctionnement du budget principal du C.C.A.S. lui permettant de remplir ses différentes missions d'actions sociales atteindraient 49 848.30 €

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T., Et conformément à l'article L.1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- attribuer une subvention d'un montant de 35 000 € au C.C.A.S
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- préciser que les crédits figurent au budget de référence

#### Délibération adoptée à l'unanimité

M. SILLAIRE et Mme GUILLAUMÉ ne prenant pas part au vote

#### N° 20/2023

....

OBJET : CONVENTIONNEMENT POUR la PARTICIPATION FINANCIERE de la CC2T LIEE au SERVICE PUBLIC de GESTION des DECHETS

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes Terres Touloises travaille en partenariat avec les communes pour la gestion des dépôts irréguliers de déchets réalisés sur la voie publique et le circuit de collecte (bacs et PAV).

Ce partenariat est assorti de dispositions administratives, techniques et financières de gestion des relations entre la Communauté de Communes Terres Touloises et les communes du territoire. La délibération n°2018-03-05 votée le 05 avril 2018 de la CC2T a permis de mettre en place des conventions de participations financières liées au ramassage des dépôts irréguliers d'ordures ménagères dans les communes ainsi que pour la gestion des déchèteries vertes (avenant en 2019).

Dans le budget annexe lié au service public de gestion des déchets voté au conseil communautaire du 07 avril 2022 (délibération N°2022-02-15) ont été prévus des crédits budgétaires comprenant une dotation générale de 200 000 € au titre de ces conventions de mutualisation.

En mars 2022, les communes ont été consultées sur leurs coûts réels de gestion. Un groupe de travail a été formé au sein de la commission « Ordures Ménagères » pour travailler sur les modalités de répartition financière de l'enveloppe budgétaire allouée pour l'année 2022.

La répartition de la contribution financière de la CC2⊤ aux communes est basée sur les critères suivants entérinés par le bureau Communautaire, délibération №2022-41 en date 15 décembre 2022.

CRITERES	VALEURS POUR 2022	Dotation
		2022
CRITERE A - Distribution de sacs jaunes	2 €/foyers	6 818 €
CRITERE B1 - Déchèterie verte - benne	750 € par benne	6 000 €
CRITERE B2 - Déchèterie verte - tonnage gérés de	4.64€/† sep† 21 à sep† 22	6 000 €
septembre à septembre		
CRITERE Cpav - Population municipale - si collecte	4.832 €/hab	176 496 €
en point d'apport volontaire		
CRITERE Cpap - Population municipale - si collecte	0.592 €/hab	4 686 €
en porte à porte		
CRITERE D - au moins une dotation équivalente à	699 € répartis sur l'ensemble	699€
2021	des communes concernées	

Soit une participation totale de la CC2T pour 2022 de 200 699 €.

Pour Ecrouves, le montant de la participation s'élève à 21 398.18 € pour l'année 2022.

Dès lors, une nouvelle convention de participation financière a été établie à compter du  $1^{er}$  janvier 2022, pour 1 an.

Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une des parties

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces utiles

Délibération adoptée à l'unanimité.

#### N° 21/2023

....

<u>OBJET</u>: CONVENTION d'OCCUPATION du DOMAINE PRIVE COMMUNAL pour l'INSTALLATION d'UN DISTRIBUTEUR de PIZZA rue Jean Rostand : Avenant n° 1

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N° 24-2022 en date du 6 avril 2022, une convention d'occupation temporaire a été signée entre la commune et la société API TECH, société par actions simplifiée, dont le siège est situé 11 B, Avenue du Général de Gaulle à SEICHAMPS (54280), afin d'installer un distributeur automatique de pizza sur la parcelle communale privée cadastrée AK 157 à l'angle de la rue Jean Rostand et de l'Avenue du Maréchal Joffre, sur le parking de l'aire de jeu du Terrain Fournier

Cette convention a défini notamment les éléments suivants :

- la durée de cette occupation : un an reconductible jusqu'à dénonciation
- un montant de loyer annuel de 3 000 €

Dans l'optique de développer son offre de service, la société API TECH a proposé à la commune, d'installer en plus du distributeur à pizzas déjà positionné, un distributeur de boissons.

Compte tenu que l'emprise de la parcelle AK 157 dispose de la capacité suffisante pour accueillir cet équipement complémentaire, il est proposé de signer un avenant N°1 à la convention d'occupation temporaire initiale qui inclut la mise en place de ce deuxième distributeur.

Il est par ailleurs précisé que le montant du loyer annuel ne sera pas modifié et restera à 3000 € par an.

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire d'une partie de la parcelle communale cadastrée AK 157, selon les conditions actées entre la commune et la Société « API TECH ».
- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles

Délibération adoptée à l'unanimité.

#### N° 22/2023

···· •

<u>OBJET</u>: AVENANT à la CONVENTION RELATIVE au FORFAIT de BASE et aux MISSIONS FACULTATIVES du CDG 54

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°04-2021 du 20 mars 2021 relative aux conventions concernant les recours aux différents services du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (forfait de base, santé, missions facultatives...),

La commune a adhéré aux différentes missions obligatoires et facultatives du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle suite à la délibération visée.

Dernièrement, le conseil municipal a approuvé la convention relative aux risques statutaires et les différents forfaits relatifs aux risques liés à la santé des agents (délibération n°49-2022 du 13/12/2022) applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le conseil municipal a également approuvé la convention de partenariat relative à la médecine professionnelle et préventive lors de cette même par la délibération n°48-2022.

Suite à des modifications obligatoires en matière de facturation des prestations notamment celles relatives au forfait de base, différents avenants aux conventions d'origine doivent être pris à compter du 1er janvier 2023, jusqu'aux termes de ces conventions (31/12/2026).

L'ensemble des missions assurées par le Centre de Gestion est précisé dans la délibération du 20 mars 2021.

Désormais, il est à noter que les prestations concernant le forfait de base feront l'objet d'une cotisation additionnelle au taux de 0,265% sur la masse des rémunérations versées par la collectivité au lieu d'une facturation par agent adressée à la collectivité. Enfin, le Centre de Gestion a adressé à la commune les différents tarifs de ses intervenants à compter du 1er janvier 2023.

#### Le CONSEIL MUNICIPAL est invité à :

- Approuver l'avenant à la convention de forfait de base et aux conventions missions facultatives avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle, applicable dès le 1er janvier 2023, jusqu'au terme de la convention prévu le 31 décembre 2026;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer. Les crédits seront prévus au budget primitif 2023 et aux suivants.

Délibération adoptée à l'unanimité.

#### N° 23/2023

....

<u>OBJET</u>: SEISME en SYRIE - TURQUIE VERSEMENT d'une SUBVENTION EXCEPTIONNELLE au FONDS de CONCOURS FACECO

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la tragédie subie par les populations de Turquie et Syrie frappées par les séismes survenus les 6 et 20 février 2023.

Il expose que l'AMF (Association des Maires de France) soutient les actions humanitaires sur le terrain, et notamment de l'ONG française ACTED dont elle est partenaire et qui est présente dans la région. Ces opérations visent à apporter une aide humanitaire d'urgence dans les deux pays, par la provision de repas chauds, d'eau et de kits d'abris d'urgence, et, en Syrie, par l'approvisionnement en eau et en électricité.

Pour la réhabilitation des collectivités ayant subi d'importants dégâts matériels, l'AMF s'associe aux opérations de Cités Unies et à création d'un fonds de solidarité dédié. De plus, elle tient à relayer l'ouverture du FACECO « Turquie-Syrie », le fonds de concours du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, qui permet aux collectivités territoriales françaises d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires.

Aussi, en complémentarité de l'aide internationale qui relève de la compétence de l'Etat, l'AMF invite les communes et intercommunalités qui le souhaitent à apporter une contribution à ces opérations et à participer à l'élan national de solidarité.

En conséquence,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 1 000.00 € au fonds de concours
   FACECO mis en place par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- PRECISER que les crédits figurent au budget de référence

Délibération adoptée à l'unanimité.

#### N° 24/2023

....

OBJET : DÉCISIONS du MAIRE

#### Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 30/2020 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné, sur la base de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités, délégation au Maire,

Considérant que le Maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 2°, du 4° au 12°, du 15° au 18°, 20°, 22°, 24°, du 26° au 27° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Le Maire informe le Conseil Municipal, que, depuis la dernière réunion du Conseil, il a pris, dans le cadre des délégations sus-visées, un certain nombre de décisions dont la liste est jointe ci-après :

#### ⇒ <u>Décisions du Maire</u> :

 DM N°05/2023 - Indemnisation de sinistre suite à choc sur potelets Avenue Joffre en date du 12/01/2023 pour un montant de 382.38 €

# Marchés à procédure adaptée :

Création d'alimentation de l'armoire de gestion du dispositif de			
signalisation lumineuse passage piéton avenue Joffre	Pariset SARL	54170	1 704.48 €
Réalisation de travaux électriques bât communaux (ST,			
Bibliothèque, Eglise Notre Dame, école P et S. MATHY	SETEA	54320	18 634.94 €
Fourniture de balise pour signalétique	Signaux Girod	88150	1 601.21 €
Remplacement chaudière logt communal 347, rue de l'Hôtel de ville	Bainville SARL	54200	3 200.00 €
Remplacement chaudière, pose de robinets et têtes			
thermostatiques logt communal 29 impasse du Château	Bainville SARL	54200	4 000.00 €
Remplacement chaudière, pose de robinets thermostatiques logt			
école P et S. MATHY	Bainville SARL	54200	2 800.00 €
Réalisation alimentations électriques pour mise en place			
vidéoprojecteurs école Jacquard et Mathy	Setea	54320	4500.00 €

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions ci-avant indiquées, prises par le Maire ou son représentant.

Le Maire clôt la séance.

Le Maire, Pour le Maire L'Adjoint Délégué

M. Christophe MAURY